



Réf : 2023-87

**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
PIETON DANS LE PARC MUNICIPAL**

**Le Maire de la Ville de Le HOULME,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-2-1 ,

**Vu** le formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique transmis à la sous-préfecture du Havre par la société FP Artifices.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, la circulation des piétons dans le parc municipal à l'occasion du tir d'un feu d'artifice le 8 septembre 2023.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** En raison de du tir d'un feu d'artifice le 8 septembre 2023 de 13 h à 01H00 (le 9 septembre), la circulation et le stationnement piéton sont interdits dans un rayon de 45 mètres autour d'une ligne traversant tout le terrain de handball, sur son côté ouest après les buts.

**ARTICLE 2 :** Cet espace est matérialisé par balisage, barrières et affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée en mairie.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Houleme, le 17 août 2023

**Le Maire  
Daniel GRENIER**

Par délégation  
**F. CHAPELIERE**  
Première Adjointe